

Autorisation ministérielle pour les services de dépistage rapide de la COVID-19

MINISTÈRE : Santé et Affaires sociales

TEXTE LÉGISLATIF : *Loi sur la santé et la sécurité publiques*

ARTICLE : 4.2

RAISON DE L'AUTORISATION : En réponse à l'état d'urgence sanitaire relatif à la COVID-19 déclaré le 18 mars 2020 en vertu de l'article 4.3 de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*.

AUTORISATION :

1. Dans le cadre de la présente autorisation, « profession de la santé » désigne une profession exercée par une personne qui fournit un service ou qui démontre les compétences et le jugement, dans le but : (a) soit de protéger et d'améliorer la santé d'une personne, (b) soit de prodiguer des soins ou des traitements aux personnes blessées, malades, invalides ou infirmes. Sont inclus dans cette définition :
 - les médecins;
 - les infirmiers;
 - les pharmaciens;
 - les dentistes;
 - les hygiénistes dentaires;
 - les thérapeutes dentaires;
 - les techniciens d'urgence médicale;
 - les premiers répondants, y compris les pompiers;
 - les fournisseurs de soins à domicile;
 - les physiothérapeutes;
 - les sages-femmes;
 - les nutritionnistes;
 - les optométristes;
 - les ergothérapeutes;
 - les chiropraticiens;
 - les ostéopathes;
 - les massothérapeutes.
2. Les personnes qualifiées pour exercer une profession de la santé partout au Canada ou ailleurs dans le monde sont autorisées à contribuer à la réponse à la COVID-19

en effectuant et en interprétant des tests antigéniques et moléculaires rapides partout au Yukon.

3. Les personnes qualifiées pour exercer la médecine vétérinaire partout au Canada ou aux États-Unis sont autorisées à contribuer à la réponse à la COVID-19 en effectuant et en interprétant des tests antigéniques et moléculaires rapides partout au Yukon.
4. Les personnes à la retraite, mais qui étaient qualifiées pour exercer une profession de la santé ou la médecine vétérinaire partout au Canada ou aux États-Unis au cours des 10 dernières années, sont autorisées à contribuer à la réponse à la COVID-19 en effectuant et en interprétant des tests antigéniques et moléculaires rapides partout au Yukon.

MODALITÉS DE L'AUTORISATION :

1. Avant d'être autorisées à effectuer et à interpréter des tests antigéniques et moléculaires rapides, les personnes doivent avoir suivi une formation, passé un examen et reçu un certificat.
2. Les tests doivent toujours être effectués sous la supervision d'un médecin, d'un infirmier praticien ou d'un infirmier autorisé ayant un champ d'exercice élargi et les résultats positifs et négatifs doivent être transmis dans les meilleurs délais au Centre de lutte contre les maladies transmissibles du Yukon.
3. Les résultats positifs peuvent uniquement être communiqués à la personne concernée par un médecin, un infirmier praticien ou un infirmier autorisé ayant un champ d'exercice élargi.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 juin 2021

DATE D'EXPIRATION : 10 juillet 2021 (sauf extension par décret)

Tracy-Anne McPhee,

Ministre de la Santé et des Affaires sociales

Date

La présente autorisation sera publiée sur le site : yukon.ca/fr/sante-et-bien-etre/covid-19/latest-updates-covid-19/modifications-legislatives-relatives-la-covid-19.

Elle sera également publiée dans la presse locale.